

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

N° Spécial

04 Mai 2018

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Nº Spécial DCPPAT du 04 Mai 2018

SOMMAIRE

Avis-Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE l'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2018-64	17.04.2018	Avis d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2 002 modifié, applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement que Monsieur le Directeur Général de la Société GALVANOPLAST exploite à Villeneuve-la-Garenne, 23 avenue du Chemin des Reniers.	3
DCPPAT/ BEICEP N° 2018-73	27.04.2018	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire, par la commune de Bagneux, d'une emprise située dans une propriété privée sur le territoire de la commune en vue de l'accès au chantier de construction de la nouvelle école Niki de Saint Phalle, située au sud du Parc Robespierre.	4
DCPPAT N° 2018-74	24.04.2018	Avis d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Auchan France de respecter les dispositions de la condition 6-c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement qu'elle exploite 1, rue Aristide Briand, Centre commercial les Trois Moulins à Issy-les-Moulineaux.	7

Avis d'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2018-64 du 17 avril 2018 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement que Monsieur le Directeur Général de la Société GALVANOPLAST exploite à Villeneuve-la-Garenne, 23 Avenue du Chemin des Reniers.

Par arrêté DCPPAT n° 2018-64 du 17 avril 2018, le Préfet des Hauts-de-Seine a mis en demeure la Société GALVANOPLAST dont le siège social est situé à VILLENEUVE-LA-GARENNE CEDEX, 23 Avenue du Chemin des Reniers, de respecter les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, applicables à ses installations situées à VILLENEUVE-LA-GARENNE, 23 Avenue du Chemin des Reniers.

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la Préfecture des Hauts de Seine – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de Villeneuve-la-Garennne, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPPAT/BEICEP N° 2018-73 du 2 7 AVR. 2018 portant autorisation d'occupation temporaire, par la commune de Bagneux, d'une emprise située dans une propriété privée sur le territoire de la commune en vue de l'accès au chantier de construction de la nouvelle école Niki de Saint Phalle, située au sud du Parc Robespierre

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Pénal;

Vu le Code de Justice administrative;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

Vu le décret nº 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu le décret du 26 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine;

Vu la demande de la commune de Bagneux, en date du 22 mars 2018, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement, sur la commune, une emprise dans une propriété privée en vue d'accéder au chantier de construction de la nouvelle école Niki de Saint-Phalle, située au sud du Parc Robespierre;

Vu l'état parcellaire joint au dossier;

Vu le plan d'occupation temporaire joint au dossier;

Vu le courrier adressé le 13 avril 2018 par la directrice des relations territoriales de la Société d₄ Grand Paris (SGP) au maire de Bagneux lui confirmant l'accord de la SGP pour mutualiser l'occupation de l'emprise de la parcelle cadastrée section T N °83 pour laquelle la SGP bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire accordée par le préfet dans son arrêté du 20 février 2018;

Considérant que la parcelle de la future école n'est accessible que par la rue de Verdun, le long du chantier du tunnelier de la SGP, le terrain étant situé, côtés est et ouest, entre deux parcelles privées;

Considérant que le dénivelé entre ces deux parcelles, voisines de celle de l'école, ne permet pas aux véhicules poids lourds la circulation par des itinéraires avec des rampes accessibles;

Considérant qu'au sud, aucun accès n'est possible en raison de la présence d'une zone pavillonnaire;

---/---

Considérant qu'afin d'assurer dans les meilleures conditions d'intervention ces travaux de construction de la nouvelle école Niki de Saint Phalle, le maire de Bagneux doit temporairement utiliser l'emprise figurée sur le plan annexé au présent arrêté afin d'accéder au chantier;

Considérant que la SGP ne voit pas d'inconvénient majeur à la mutualisation de l'occupation de l'emprise de la parcelle cadastrée section T N°83 pendant toute la durée d'occupation temporaire du chantier de la ligne rouge 15 sud du projet de transport public du Grand Paris;

Considérant que les opérations projetées ne porteront pas une atteinte définitive aux droits fondamentaux de propriété et d'usage des propriétaires concernés;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{er} - Les personnels de la commune de Bagneux, ou tous agents ou ouvriers des entreprises désignées à cet effet, sont autorisés à occuper en tant que de besoin les propriétés privées mentionnées sur le plan d'occupation temporaire annexé au présent arrêté et décrites à l'article 3 ci-dessous, afin d'accéder au chantier de construction de la nouvelle école Niki de Saint-Phalle, située au sud du Parc Robespierre.

ARTICLE 2 - Les travaux pour lesquels l'occupation temporaire est ordonnée sont les suivants ; construction de l'école Niki de Saint Phalle au sud du Parc Robespierre.

ARTICLE 3 - L'occupation temporaire concerne les parcelles figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'occupation des emprises est prévue pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Une copie de cet arrêté et de ses annexes sera notifiée, par le maire de la commune de Bagneux, à chaque propriétaire concerné, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

ARTICLE 6 - Après l'accomplissement de ces formalités, et à défaut de convention amiable, le maire de Bagneux fera au gardien ou au régisseur de la propriété, préalablement à toute occupation de l'emprise désignée, une notification par lettre recommandée, dont il conservera l'original, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter en l'invitant à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Une copie du plan d'occupation temporaire sera jointe à cette notification.

S'il n'y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il devra y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

ARTICLE 7 - A défaut, par le propriétaire, de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer, contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée. Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal

administratif de Cergy-Pontoise désignera, à la demande du maire de Bagneux, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant, de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal; en cas de désaccord sur l'état des lieux la partie la plus diligente conservera néammoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 8 – Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge du maire de Bagneux et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

ARTICLE 10 – Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 11 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Madame le maire de Bagneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 27 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

vincent BERTON

Avis d'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2018-74, du 24 avril 2018, portant mise en demeure de la société Auchan France de respecter les dispositions de la condition 6-c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement qu'elle exploite 1, rue Aristide Briand, Centre commercial les Trois Moulins, à Issy-les-Moulineaux

Par arrêté DCPPAT n° 2018-74 du 24 avril 2018, le Préfet des Hauts-de-Seine a mis en demeure la de la Société AUCHAN, dont le siège social est situé à VILENEUVE D'ASCQ, 200, rue de la Recherche, de respecter les dispositions de l'article (la condition) applicables à ses installations situées à ISSY-LES-MOULINEAUX, 1, rue Aristide Briand Centre commercial les Trois Moulins.

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la Préfecture des Hauts de Seine – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de ISSY-LES-MOULINEAUX, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles et Ingénierie Territoriale

> 167/177, Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex Courriel: <u>courrier@hauts-de-seine.gouv.fr</u> Standard: 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21 Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/